



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées  
Affaire suivie par C. Jénin-Bolletta

### **Arrêté**

**n° 2007-DEDD/IC-130  
en date du 7 mai 2007**

**mettant en demeure la société LORMAFER à  
Creutzwald de respecter les articles 11, 33 et 35 de  
l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-842 du 3 novembre  
1982 ainsi que l'article 59 de l'arrêté ministériel du  
2 février 1998.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-842 du 3 novembre 1982 autorisant la Société Lorraine de Matériel Ferroviaire (LORMAFER) à agrandir son atelier de réparation de wagons sis à CREUTZWALD sur le carreau du siège I de la Houve et édictant à l'entreprise des prescriptions spéciales pour la réalisation dans cet établissement d'une station de dégazage de wagons-citernes ayant contenu du chlore ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2006;

CONSIDERANT que lors d'une visite d'inspection réalisée le 29 novembre 2006, l'inspection des installations classées a constaté que :

- Le système de traitement par voie humide des effluents gazeux de la cabine de peinture ne fonctionne pas (article 11 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982) ;
- Le stockage des produits n'est pas systématiquement réalisé sur des cuvettes de rétention, l'aire de lavage externe des citernes n'est pas étanche, des effluents de lavage interne des citernes sont présents hors de l'aire de lavage (article 33 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982) ;
- L'étude portant sur la pollution occasionnée par les effluents pouvant atteindre le milieu naturel et envisageant les possibilités de traitement ou d'élimination des rejets

considérés n'a pas été adressée à l'inspection des installations classées (article 35 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982) ;

- La concentration en chlore de l'eau de rinçage des citernes ayant contenu du chlore présente une valeur supérieure à 0,5 mg/l (article 37 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982) ;
- Le plan de gestion des solvants (PGS) n'existe pas alors que la consommation de solvants est supérieure à 1 t/an (article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) ;
- Les émissions de COV ne sont pas surveillées en permanence alors que le flux émis est supérieur à 15 kg/h (article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à l'exploitant le 18 janvier 2007 ;

VU les observations émises par l'exploitant en date du 25 janvier 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2007 ;

CONSIDERANT que la société LORMAFER a engagé des travaux de mise en conformité mais que ladite mise en conformité n'est pas totale et que notamment les prescriptions susmentionnées concernant les articles 11, 33, 35 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982 précité et les prescriptions susmentionnées concernant l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par le non-respect des prescriptions réglementaires (articles 11, 33, 35 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982 et l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>** –

La Société LORMAFER est mise en demeure de respecter, les prescriptions des articles suivants avec les délais associés :

- Article 11 de l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-842 du 3 novembre 1982 : délai 3 mois
- Article 33 de l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-842 du 3 novembre 1982 : délai 2 mois
- Article 35 de l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-842 du 3 novembre 1982 : délai 1 mois
- Article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : délai 2 mois.

### **Article 2** :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

### **Article 3** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Boulay,  
le Maire de Creutzwald,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard Gonzalez

